



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Onans (25)**

n°BFC-2021-2787

Décision n° 2021DKBFC17 en date du 3 mars 021

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2021-2787 reçue le 12/01/2021, déposée par la commune d'Onans (25), portant sur la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 05/02/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs en date du 26/01/2021 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification simplifiée du PLU de la commune d'Onans (superficie de 14,2 km², population de 349 habitants en 2017 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 18/11/1/2016, fait partie de la communauté de communes des Deux Vallées Vertes (CC2VV) qui relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Doubs central approuvé le 12 décembre 2016 ;

Considérant que cette modification du document d'urbanisme communal vise principalement à permettre des évolutions du règlement, notamment pour :

- porter l'emprise au sol des annexes de 30 m² à 50 m² dans les zones UA, UB, 1AU, A et N ;
- revoir la définition des annexes en précisant que les piscines sont exclues du calcul de l'emprise au sol ;
- dans les secteurs UA_i, UA_t, UB_i et UB_t soumis à des risques d'inondation, autoriser les travaux sur les constructions existantes qui n'augmentent pas la vulnérabilité des personnes (création d'ouvertures dans les étages, changement de destination...) ;
- revoir la rédaction de l'article 6 des zones UA, UB et AU relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques afin de préciser qu'en cas de recul, ce dernier sera de 2 mètres minimum ;
- corriger une erreur matérielle dans la rédaction de l'article 6 de la zone 1AU, relative au secteur d'OAP « Cramailot » afin de préciser que le recul qui concerne la rue du Tilleul concerne également la future voie de bouclage prévue dans le cadre de l'OAP ;
- supprimer la liste exhaustive des couleurs autorisées pour les façades dans les zones UA, UB, 1AU, A et N et la remplacer par une règle plus souple précisant que la teinte devra être pastel ;

- revoir la réglementation de la couleur des toitures des zones UA, UB (à l'exception des zones UBi et Ubt), 1AU, A et N en remplaçant « de couleur rouge à brun » par « de couleur rouge, brun ou noir » (sauf pour les toitures végétalisées) ;
-

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la modification simplifiée du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui pourraient concerner la commune ;

Considérant que le projet de modification de PLU n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, que sont les ZPS et ZSC « Côte de Champvermol » situées à plus de 13 km ;

Considérant que l'évolution du document communal n'est pas susceptible d'augmenter sensiblement l'artificialisation des sols ni les risques naturels du territoire ; toutefois la rédaction de l'article 2 du règlement des zonages UA et UB, en ce qu'il n'interdit pas explicitement les extensions en zone inondable ou tampon, mais se base seulement sur la notion d' « augmentation significative de la population exposée », gagnerait à être précisée pour faciliter son application ; concernant l'article 9, l'absence de limitation de l'emprise au sol à 30 m² pour les annexes en zone inondable UAi et UBi, alors qu'elle est maintenue en zone tampon UAt et UBt, ne semble pas cohérente et mériterait également d'être revue ;

Considérant que le projet d'évolution du document d'urbanisme n'entraîne pas d'impact sanitaire sur la ressource en eau potable ;

Concluant que la modification du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification simplifiée du PLU de la commune d'Onans n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

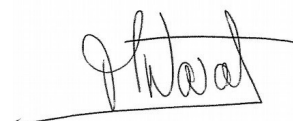
La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 3 mars 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)
TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269
25005 BESANÇON CEDEX
ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr